



10408*15

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire en vertu
de l'article 639 du Code général des impôts



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

rel 24/07

N° 2759-SD

(01-2017)

@internet-DGFIP

Cachet du service :

Enregistrer sous...

Cession de droits sociaux

NON CONSTATÉE PAR UN ACTE À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT

(articles 639, 653, 662-3° et 726 du Code général des impôts)

Date de la cession : 10 / 07 / 2025

CÉDANT(S)	☒ Mme ☐ M.	☐ Mme ☐ M.	
Nom de naissance et prénom(s)	PARK Ji Youn		
Date de naissance	20/04/1978		
Département et commune, ou Pays de naissance	SEOUL (COREE DU SUD)		
Nom du conjoint			
Adresse courriel			
Régime matrimonial			
SOCIÉTÉ :	N° SIREN [][][][][][][][][]	Code activité [][][][][][]	
Forme et dénomination			
Adresse postale complète ou siège	50 rue René de Prie - Passage 5 - 37 000 TOURS		
Adresse du service des impôts dont dépend le cédant pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices ⁽¹⁾			
CESSIONNAIRE(S)	☐ Mme ☐ M.	☐ Mme ☐ M.	
Nom de naissance et prénom(s)			
Date de naissance			
Département et commune, ou Pays de naissance			
Nom du conjoint			
Adresse courriel			
Régime matrimonial			
SOCIÉTÉ :	N° SIREN [9][2][2][0][1][2][8][4][4]	Code activité [6][4][2][0][Z]	
Forme et dénomination	SC HAPPY YANG		
Adresse postale complète ou siège	74 RUE DU 4 SEPTEMBRE 1870 - 87 100 LIMOGES		
DROITS SOCIAUX CÉDÉS			
Forme et désignation de la société : SAS 3AS			
Siège de la société : 4 RUE D'AGUESSEAU			
N° SIREN du principal établissement :	[9][4][4][7][8][4][7][9][2]	Société à prépondérance immobilière : ☐ Oui ☒ Non	
Nature des biens représentés par les droits sociaux cédés : ACTIONS			
Nombre total de droits sociaux de la société :	100	Date de la réalisation définitive de l'apport de ces biens à la société : 22 / 05 / 2025	
Nombre et numéros des droits sociaux cédés : 10 ACTIONS			
Motif d'exonération ou de non taxation de la plus-value ⁽²⁾ :			
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ			
Précédent propriétaire ⁽¹⁾ :	Nom : Adresse :		
Mutation :	Date (si le bien a été acquis à titre gratuit, date du décès) : ____ / ____ / ____ Nature :		
Prix d'acquisition ⁽¹⁾ :	500 €		
BASE TAXABLE (cf. notice au verso, cadre 2)		MODE DE PAIEMENT	
500	€ -	€ = 500	€ - cocher la case correspondant au mode de paiement choisi.
Prix + Charges ou valeur réelle	Abattement	Base nette taxable	- établir le chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor public, sans autre indication.
Certifié exact, à LIMOGES, le 04 / 07 / 2025			☒ Chèque bancaire ou postal ☐ Numéraire
Signature(s) du cédant et/ou du(des) cessionnaire(s) :			☐ Virement Banque de France ☐ Autre

Signé par J. Yang, ANG
Le 22/07/2025

(2) Uniquement pour les sociétés à prépondérance immobilière (cf. notice au verso, cadre 5).
Signé par Ji Youn PARK
Le 24/07/2025

ID: tx_awsqgwKXGd7Q

ID: tx_awsqgwKXGd7Q

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759-SD

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :

- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non, sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code,
- de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs,
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,
- de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

1 - DÉPÔT

En deux exemplaires, dans le mois de la cession :

- au service chargé de l'enregistrement dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
- à la recette des non-résidents (10, rue du Centre – TSA 50014 – 93465 Noisy-le-Grand cedex), si les deux parties résident à l'étranger ;
- à titre exceptionnel, au service chargé de l'enregistrement dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.

Cas particulier : les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

2 - BASE TAXABLE

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, autres que les cessions de titres de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) offerts au public, le droit d'enregistrement est calculé, à concurrence de la fraction des titres cédés, sur la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus par la personne morale directement ou indirectement au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière après déduction du seul passif afférent à l'acquisition de cette fraction des titres cédés ainsi que sur la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualiste ou coopératifs, le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'y ajouter ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, autres que les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

$$23\,000 \text{ euros} \times \text{nombre de parts cédées}$$

Nombre total de parts sociales de la société

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1 000 parts, pour un prix de 50 000 euros.

L'abattement est égal à : $(23\,000 / 300) \times 1\,000 = 6\,900$ euros.

La base nette taxable s'élève donc à $50\,000 - 6\,900 = 43\,100$ euros. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour 1 euro (article 1649 undecies du Code général des impôts).

3 - TARIFS

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs le taux est fixé à 0,1 %.

Pour les cessions de parts sociales (autres que celles à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %) dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, le taux est fixé à 3 %. Dans ce cas, il est appliqué un abattement (cf. cadre 2 ci-dessus).

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière le taux est fixé à 5 % (notion de prépondérance immobilière : cf. article 726-I-2° du Code général des impôts).

4 - LIQUIDATION DES DROITS

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du Code général des impôts (25 euros).

5 - PLUS-VALUE (ne concerne que les sociétés à prépondérance immobilière)

Les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du Code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048-M-SD au service des impôts du domicile du vendeur (article 150 VG.1.4° du Code général des impôts). Si la déclaration n° 2759-SD est déposée au service des impôts du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048-M-SD est déposée, seule, au service des impôts du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048-M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

Attention : pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

	Encaissement	Prise en charge
Déclaration n° <u>CJ62</u>	Droits <u>25</u>	Droits _____
Valeur taxée <u>500</u>	Pénalités <u>—</u>	Pénalités _____
Taux de l'impôt <u>0,1%</u>	N° _____	N° _____
	Date <u>08/08/2025</u>	Date _____